

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDF ELECTRICITE DE FRANCE

6 QUAI WATTIER
78400 Chatou

Code AIOT : 0006503212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement EDF ELECTRICITE DE FRANCE implanté 6 QUAI WATTIER 78400 Chatou. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.

Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.

Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.

Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin

d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.

L'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF ELECTRICITE DE FRANCE
- 6 QUAI WATTIER 78400 Chatou
- Code AIOT : 0006503212
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDF ÉLECTRICITÉ DE FRANCE exploite sur la commune de Chatou un centre de recherche dont la vocation est de travailler à l'amélioration de la production, du transport, de la distribution et de l'utilisation de l'électricité en mettant au point des techniques et des procédés de plus en plus performants. Les domaines d'intervention du site sont centrés sur la production d'électricité (nucléaire, thermique, hydraulique, photovoltaïque, ...) et sur l'environnement (effet de serre, CO2 et changements climatiques).

Le site occupe une superficie de 12 hectares sur l'Île de Chatou. L'effectif du site s'élève à environ 500 personnes.

Suite au récépissé de cessation partielle d'activité en date du 9 octobre 2019 pour les rubriques 2565-1a, 2565-2b et 2565-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les installations actuelles relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique, pour les rubriques :

- 2921-1b : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle
- 1185-2a : Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation et sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2013155-0004 du 4/06/2013 modifié notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°20144330-0004 du 26/11/2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative avec notamment les suites de l'inspection du 10/09/2019 ;
- la prévention de la pollution aqueuse ;
- la prévention du risque inondation ;
- la gestion des produits chimiques ;
- la gestion des équipements contenant des gaz à effet de serre visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Situation administrative | Lettre du 09/10/2019 | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 3 | Risque accidentel | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.11, annexe I | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 6 | Gestion des produits | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.5, annexe I | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 10 | Risque inondation | Arrêté Préfectoral du 04/06/2013, article 7.5.4. | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 11 | Étiquetage des équipements contenant des fluides frigorigènes | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 14 | Fluides frigorigènes : Système de | Règlement européen du 16/04/2014, article 5 | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------|-------------------------|--|-----------------------|
| | détection de fuites | | | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 2 | Plan des réseaux | Arrêté Préfectoral du 04/06/2013, article 4.2.2. | Sans objet |
| 4 | Risque accidentel | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.9, annexe I | Sans objet |
| 5 | Risque accidentel | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10, annexe I | Sans objet |
| 7 | Gestion des produits | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3, annexe I | Sans objet |
| 8 | Risque inondation | Arrêté Préfectoral du 04/06/2013, article 7.5.1. | Sans objet |
| 9 | Risque inondation | Arrêté Préfectoral du 04/06/2013, article 7.5.3. | Sans objet |
| 12 | Inventaire des équipements et état des stocks de fluides | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 | Sans objet |
| 13 | Fiches d'intervention équipements contenant des fluides frigorigènes | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-82 | Sans objet |
| 15 | Fluides frigorigènes : Marque de contrôle – absence de fuite | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un outil informatique pour la gestion de l'état des stocks, qui permet d'avoir dans une même plateforme, accessible sur site et à distance, les informations relatives à l'ensemble des produits présents sur site. Le recalage de cet inventaire informatique avec un inventaire physique doit être renforcé afin de s'assurer que les quantités répertoriées dans l'outil informatique correspondent aux quantités effectivement présentes sur site, notamment pour pouvoir renseigner les services d'incendie et de secours.

Suite à la cessation d'activité notifiée en 2017 et 2018 l'exploitant doit préparer un dossier de porter à connaissance permettant de préciser les prescriptions des arrêtés préfectoraux qu'il souhaite conserver, les éventuels changements apportés à son installation (piézomètres présents, suivi assuré, quantités, etc).

Le site étant situé dans une île et soumis à un risque inondation, l'exploitant doit compléter les

procédures existantes en cas de crue afin de préciser l'ensemble des actions à mettre en œuvre en cas de crue, les acteurs concernés par exemple.

En ce qui concerne la gestion des équipements contenant les fluides frigorigènes, l'exploitant doit préciser le système permanent de détection de fuite mis en place dans l'installation utilisant du R116 et les quantités de ce fluide présentes dans son installation (l'équipement et les éventuelles bouteilles de fluide présentes sur site).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Lettre du 09/10/2019 |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE |
| Prescription contrôlée : « L'inspection des installations classées a effectué le 10 septembre 2019 une visite d'inspection de votre établissement situé à Chatou. |
| L'ensemble des points examinés au cours de l'inspection est repris dans les fiches annexées au présent courrier. Vous voudrez bien m'exposer les mesures que vous entendez mettre en place pour corriger les observations éventuelles visées dans ces fiches et notamment : |
| <ul style="list-style-type: none">- Transmettre au maire ou au président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que vos propositions sur le type d'usage futur du site que vous envisagiez de considérer.- Transmettre un bilan environnemental pour le site ayant accueilli les installations soumises à autorisation, ce bilan doit être réalisé selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols prévu par la note ministérielle du 19 avril 2017.- Réaliser une étude préliminaire à la création des ouvrages de réduction du débit de fuite sur votre site qui prenne en compte l'ensemble des contraintes relevées dans l'étude d'impact (PPRI, urbanisme, champ captant, biodiv) et qui permettra d'établir un plan d'action de mise en œuvre de ces aménagements. |
| Fiche de visite d'inspection n°1 (inspection du 10/09/2019) : |
| Justificatif éventuel de l'exploitant |
| « [...] L'exploitant déclare qu'il va demander un aménagement des prescriptions de ses arrêtés préfectoraux en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement afin de mettre à jour les prescriptions qui lui sont toujours applicables suite à la cessation d'activité des installations de traitement de surface. » |
| Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 11/08/2021 : <ul style="list-style-type: none">- les copies des courriers – datés du 26/12/2019 – adressés au maire de Chatou et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation (Délégation de l'action foncière et immobilière du ministère de la transition écologique) les informant de la cessation des activités soumises à la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et que les locaux ainsi libérés restent disponibles pour des activités industrielles de R&D au service du groupe EDF ;- le bilan environnemental pour le site ayant accueilli les installations soumises à autorisation. |

L'inspection précise que cette étude est en cours d'instruction et fera l'objet d'un retour spécifique à l'exploitant.

- l'étude préliminaire à la création des ouvrages de réduction du débit de fuite sur le site qui prend en compte l'ensemble des contraintes relevées dans l'étude d'impact (PPRI, urbanisme, champ captant, biodiversité) et qui établit un plan d'action de mise en œuvre de ces aménagements. L'exploitant précise qu'il a défini le phasage des travaux à réaliser dans ce cadre (9 bassins de rétention enterrés envisagés et le planning prévu pour la réalisation des travaux, avec un échelonnement des travaux entre 2020 et 2050). L'inspection remarque que ces informations ne sont pas précisées dans l'étude préliminaire présentée par courrier du 11/08/2021.

En revanche, l'exploitant n'a pas demandé l'aménagement des prescriptions de ses arrêtés préfectoraux en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement afin de mettre à jour les prescriptions qui lui sont toujours applicables suite à la cessation d'activité des installations de traitement de surface. Compte tenu des conditions spécifiques de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes présentes sur site, l'exploitant précise que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (APC) n°20144330-0004 du 26/11/2014 demeurent applicables à ces installations. Il précise toutefois que certaines prescriptions de cet arrêté seraient à adapter.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'au moins 7 piézomètres sont présents sur site, et qu'il assure une surveillance des eaux souterraines, notamment au droit d'un des ateliers où une pollution au fioul aurait été constatée en 2006. Cette surveillance piézométrique n'est pas encadrée par des prescriptions réglementaires spécifiques.

L'exploitant indique également envisager l'augmentation du nombre de bornes de recharge de véhicules électriques présents sur son établissement. L'inspection rappelle à l'exploitant que ces infrastructures de recharge non ouvertes au public relèvent de la rubrique 2925-2 de la nomenclature des ICPE lorsque la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération est supérieure à 600 kW.

Comme explicité au point de contrôle n°8 ci-après, l'exploitant a indiqué que des travaux en vue du déplacement d'une cuve de fioul utilisée pour l'alimentation d'un groupe électrogène seront réalisés courant 2024.

Conclusions :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un dossier de porter à connaissance précisant :

- les aménagements demandés aux prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs à son établissement ;
- son positionnement par rapport aux activités concernées par la nomenclature des ICPE, notamment pour les activités relevant de la rubrique 2925-2 pour les infrastructures de recharge de véhicules électriques ;
- le nouvel emplacement prévu pour la cuve de fioul destinée à alimenter le groupe électrogène et le calendrier prévu pour la réalisation des travaux ;
- les informations relatives aux piézomètres présents sur site et le suivi en place réalisé pour ces piézomètres, avec la transmission des derniers rapports de surveillance établis pour les piézomètres ayant fait l'objet d'une surveillance.

Par ailleurs, pour l'ensemble des piézomètres présents sur site, l'exploitant doit régulariser leur situation au titre de la loi sur l'eau (rubrique IOTA 1.1.1.0 – le dossier doit être transmis à l'inspection en format papier et/ou électronique, les piézomètres étant connexes à une activité ICPE. Un modèle de formulaire simplifié de déclaration est disponible sur le site : <https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Loi-sur-l-eau/Les-procedures-loi-sur-l-eau-declaration-et-autorisation-environnementale>).

L'exploitant doit également compléter l'étude préliminaire à la création des ouvrages de réduction du débit de fuite transmise par courrier du 11/08/21 en précisant le calendrier des travaux pour la réalisation des bassins de rétentions et la compatibilité de ce projet avec les plans, schémas, programmes et documents de planification mentionnés à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2013, article 4.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'EU, EP, EI

Prescription contrôlée :

4.2.2 Plan des réseaux

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection son plan des réseaux d'eaux pluviales et d'eau potable.

Pour l'eau potable, l'inspection remarque que les disconnecteurs du réseau d'eau potable sont représentés sur le plan (1 disconnecteur à chaque entrée de bâtiment).

Pour les eaux pluviales, sont représentées :

- les pompes de relevage ;
- les vannes anti-crue qui permettent d'isoler le réseau d'eaux pluviales lors d'une montée trop importante du niveau de la Seine
- les séparateurs hydrocarbures.

Les eaux industrielles ne sont pas représentées sur le plan des réseaux du site. Selon l'exploitant le site ne dispose pas d'un réseau d'eaux industrielles. L'eau potable utilisée dans les essais est utilisée en circuit fermé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.11, annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, pollution aqueuse

Prescription contrôlée :

2.11. Isolement du réseau de collecte

« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »

Constats :

L'exploitant précise que les eaux pluviales du site sont collectées et évacuées par des pompes de relevage qui se mettent en fonctionnement automatiquement. En cas de crue, un opérateur doit actionner manuellement les cinq vannes anti-crue placées sur le réseau des eaux pluviales afin d'empêcher l'eau de la Seine de pénétrer le réseau d'eaux pluviales. L'inspection constate que le boîtier d'une des vannes anti-crue côté Seine à proximité du bâtiment J indique que celle-ci est en position ouverte lors de l'inspection. L'inspection n'a pas été en mesure de réaliser un test de fermeture de la vanne.

En cas de survenue d'un incendie sur site, les eaux d'extinction rejoignent le réseau interceptant les eaux pluviales. Afin que les eaux d'extinction ne soient pas rejetées en Seine, un opérateur doit actionner la fermeture des vannes anti-crue et s'assurer que les pompes de relevage ne pourront pas démarrer automatiquement.

L'exploitant indique qu'une fiche réflexe explicitant la procédure de manipulation de ces vannes est mise à disposition des opérateurs susceptibles d'intervenir sur la manipulation des vannes et des pompes de relevage. Toutefois, cette fiche réflexe ne fait pas partie d'une procédure concernant aussi les eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie.

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en place une consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement (en cas de crue de la Seine et en cas d'incendie) et la transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risque accidentel

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.9, annexe I |
| Thème(s) : Risques accidentels, stockage produits chimiques |
| Prescription contrôlée : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. [...] » |
| Constats : L'exploitant précise à l'inspection que deux locaux du site sont susceptibles de stocker des produits dangereux en quantités importantes : - le local déchets dangereux, proche du laboratoire abritant les tours aéroréfrigérantes (TAR) du site au bâtiment W ; - le laboratoire abritant les TAR, qui stocke le biocide utilisé dans la TAR. Ce local possède également un laboratoire qui n'a pas fait l'objet d'une visite pendant l'inspection mais qui peut stocker des plus petites quantités de produits chimiques/dangereux. |
| En ce qui concerne le local déchets dangereux : L'inspection constate que ce local est couvert et fermé. Le sol du local est en bon état (récemment refait d'après l'exploitant). Le sol du local est en légère pente dirigeant les éventuels écoulements vers la rétention du local. La rétention est évacuée à l'aide d'une pompe installée dans le local. Les liquides pompés sont stockés dans un bidon sur rétention en cas de petits déversements de produits dangereux. L'inspection constate que les GRV et fûts présents dans le local sont également sur rétention. |
| En ce qui concerne le laboratoire attenant aux TAR au bâtiment W : L'inspection constate que les bidons contenant les biocides (utilisés pour le traitement des TAR) présents dans le laboratoire sont surélevés et entreposés sur des rétentions. Le sol de la salle où sont entreposés ces biocides est en bon état, non endommagé, non fissuré. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Risque accidentel

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10, annexe I |
| Thème(s) : Risques accidentels, rétention produits chimiques |
| Prescription contrôlée : « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. [...] » |
| Constats : L'équipe d'inspection constate que les contenants de produits dangereux, stockés dans les locaux mentionnés au point de contrôle n°4 (local produits dangereux et laboratoire TAR pour les produits biocides) sont sur des rétentions de capacité adaptée et vides. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Gestion des produits

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.5, annexe I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Etat des Stocks : nature et risques substances -mélanges dangereux |
| Prescription contrôlée : 3.5. Etat des stocks de produits dangereux |
| « L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. |
| La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. » |
| Objet du contrôle : - présence du registre des stocks (nature et quantités) de produits dangereux ; - conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre ; - absence dans l'atelier de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation. |
| Constats : L'exploitant présente à l'inspection son outil informatique de gestion des stocks, nommé QUARKS, qui permet notamment le suivi des stocks des produits chimiques stockés et utilisés sur le site. L'exploitant précise que l'accès à l'outil peut se faire à distance, notamment en cas de survenue d'un accident sur site ou d'impossibilité d'accès aux locaux. L'inventaire est alimenté par le scan d'un QR code qui est apposé sur chaque conditionnement des différents produits. Un recalage physique est réalisé une fois par an par chacun des trois départements présents sur site. Cet inventaire permet à l'exploitant de préparer des états des stocks contenant des informations sur les produits stockés (classement ICPE, propriétés de danger, lieu de stockage, quantités stockées) et de faire rapidement le lien avec les fiches de données de sécurité, qui peuvent être mises à jour de manière automatique et/ou manuelle. L'exploitant précise également qu'une fiche locale d'utilisation est élaborée pour les produits dangereux. Cette fiche reprend les informations de la FDS et est affichée dans les lieux d'utilisation du produit dangereux objet de la fiche. Afin de vérifier la cohérence des informations entre l'état des stocks indiqué dans l'outil informatique de gestion des stocks et l'état effectif des stocks sur site, l'inspection constate par sondage que 16 bidons de 12 kg (10 L), et 1 bidon de 20 L déjà entamé du produit biocide (n°CAS 7681-52-9, n°Index : 017-011-00-1), sont stockés dans le laboratoire attenant aux TAR. L'état des stocks informatique indique qu'un seul flacon de 20 litres est en stock. L'inspection remarque également que les 4 bouteilles de 50 kg de R116 stockées au bâtiment V (local cuve MEDOC) ne sont pas répertoriées dans l'état des stocks informatisé présenté à l'inspection (cf. point de contrôle n°11). |
| Conclusions : L'exploitant doit s'assurer de disposer d'un état des stocks à jour pour les produits dangereux détenus sur son site, en mettant en œuvre une procédure qui lui permet de s'assurer que son inventaire informatique est bien à jour. L'exploitant doit transmettre à l'inspection son état des stocks à jour avec l'intégration notamment des quantités de biocides effectivement présentes dans le laboratoire des TAR et les bouteilles de R116 présentes au bâtiment V. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 7 : Gestion des produits

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3, annexe I |
| Thème(s) : Risques chroniques, FDS : nature / risques des substances -mélanges dangereux |
| Prescription contrôlée : |
| 3.3. Connaissance des produits, étiquetage |
| <p>« L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »</p> |
| Constats : <p>L'exploitant présente la fiche de données de sécurité du produit biocide utilisé dans les TAR (n°CAS 7681-52-9, n°Index : 017-011-00-1), récupérée à partir de l'outil informatique de gestion des stocks. L'inspection constate que la fiche présentée par l'exploitant correspond au produit stocké dans le laboratoire attenant à la TAR (fournisseur, n°Index, pictogrammes de danger, mentions de danger) et que la fiche de données de sécurité présentée est récente (version 4.6, révisée le 22/06/2023).</p> <p>Par ailleurs, l'inspection constate que l'extincteur présent à proximité du stockage de ce produit biocide est un extincteur eau avec additif, vérifié le 06/2023. Ce moyen d'extinction est compatible avec les moyens d'extinction indiqués à la rubrique 5.1 « moyens d'extinction » de la fiche de données de sécurité présentée pour ce produit :« modes d'extinction inappropriés : exempt ».</p> <p>L'exploitant précise également que le produit biocide utilisé dans les TAR a été remplacé par un produit déclaré dans SIMMBAD. L'inspection remarque que la plateforme SIMMBAD s'appelle à présent BioCID (https://biocid-anse.s.fr/biocid#/) et que les numéros d'inventaire biocide français précisés à la rubrique 15.1 de la FDS présentée correspondent à des biocides dont la demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été déposée par le fournisseur du produit le 17/01/2019 et que ces numéros ont un statut « actif » dans BioCID (répondent aux règles de validité de la plateforme pour une mise sur le marché et une utilisation du produit sur le territoire français).</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Risque inondation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2013, article 7.5.1. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mise hors d'eau des produits polluants |
| Prescription contrôlée : « Tout stockage de carburant, de pesticides, de produits toxiques, dangereux et polluants, relevant de la nomenclature des installations classées, doit être mis hors d'eau, c'est à dire au-dessus de la cote des PHEC majorée de 0,20 m, soit 27,94 mNGF, ou dans un récipient étanche avec raccords sécurisés, résistant à la crue centennale, lesté ou ancré au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. » |
| Constats : L'exploitant précise qu'il a identifié une seule cuve qui est actuellement en dessous de la cote des PHEC majorée de 0,2m. Cette cuve stocke actuellement du fioul destiné à alimenter un groupe électrogène proche des TAR. L'inspection constate que la cuve est dans un enclos fermé par un gradin métallique. L'exploitant indique avoir prévu des démarches visant à déplacer cette cuve d'ici fin 2025 au plus tard afin que cette cuve ne puisse pas être atteinte par l'eau en cas d'inondation, avec réalisation des travaux au 1er semestre 2024. L'exploitant doit ainsi préciser le changement d'emplacement de la cuve et son nouvel emplacement dans le dossier de porter à connaissance mentionné au point de contrôle n°1. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Risque inondation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2013, article 7.5.3. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stationnement véhicules |
| Prescription contrôlée : « Les véhicules et engins mobiles garés au niveau inférieur à la cote des PHEC devront être stationnés de façon à conserver leur mobilité et leurs capacités de manœuvre en vue de permettre à tout moment leur évacuation rapide. » |
| Constats : L'exploitant indique que lors d'une prévision de montée des eaux de la Seine, le parking souterrain est évacué de tous les véhicules qui y sont stationnés, les véhicules personnels sont déplacés hors site par les salariés propriétaires de ces voitures, qui ne viendront pas travailler en présentiel lors d'une crue, les véhicules de la flotte d'EDF quant à eux seront stationnés sur les différents emplacements des places parkings aériennes réparties sur le site. Le niveau de l'île étant surélevé, seule une crue d'ampleur atteindrait les véhicules. L'exploitant n'a pas prévu de mesure spécifique afin d'évacuer les véhicules de sa flotte hors du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Risque inondation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2013, article 7.5.4. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Scénarios d'inondations |
| Prescription contrôlée : 7.5.4 Détermination des scénarios d'inondation « Des procédures spécifiques permettront de surveiller l'arriver d'un événement de type crue et de mettre en œuvre des mesures adaptées, notamment l'enchaînement des actions à conduire depuis la mise en alerte jusqu'au retour à la normale en fonction de l'avancement de la crue et des cotes de la station de référence la plus proche du site. |
| Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude permettant de déterminer : l'emprise de l'inondation, les hauteurs d'eau prévues, le timing de déroulement de la crue : durée de la phase de pré-crise/ délai d'alerte ; durée de la phase de crise, les moyens de retarder l'inondation des bâtiments, les moyens de sauvegarde des équipements en cas d'inondation, et notamment des stockages de produits toxiques, dangereux ou polluants. » |
| Constats : L'exploitant présente à l'inspection une fiche réflexe relative aux actions à mener lors d'une crue. Il précise en outre que chaque début d'année il organise une réunion rappelant les procédures à adopter lors de la survenue d'une crue. L'exploitant transmet cette fiche réflexe à l'inspection par courriel du 12 décembre 2023. Il précise que cette fiche a été élaborée à destination de l'équipe d'exploitation et est utilisée lorsque la Seine est en crue. Cette fiche précise les locaux à observer et où détecter d'éventuelles infiltrations (sous-sols des bâtiments, présence d'eau dans les faux plancher des postes électriques). L'inspection remarque que cette fiche n'a pas de titre et que la date de l'élaboration de la fiche et la date la dernière révision du document ne sont pas précisées. En outre, cette consigne ne précise pas les actions à entreprendre en ce qui concerne le stockage de produits toxiques, dangereux ou polluants en cas de crue. |
| Pour les déchets, l'exploitant précise qu'une estrade située dans le bâtiment W permet de stocker les déchets en surélévation en cas de crue afin de stocker l'ensemble des produits chimiques présents sur site si besoin selon l'exploitant. Cette estrade constitue une zone de repli en cas de crue, son plancher étant au-dessus de la cote du PPRI (Plan de Protection du Risque Inondation). L'inspection constate que l'intégralité de cette estrade est inaccessible en raison du stockage de déchets, principalement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et fûts plastiques vides. L'exploitant précise que ce stockage de déchets dans la zone est provisoire et dans l'attente que ces déchets soient évacués par le prestataire. |
| Conclusions : L'exploitant doit s'assurer que l'estrade du bâtiment W est toujours disponible et dégagée. Il transmet à l'inspection les justificatifs associés (photographies du local) et les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'enlèvement des DEEE stockés dans la zone le jour de l'inspection. L'exploitant doit compléter sa fiche réflexe en cas de crue notamment en y mettant un titre et les dates de révision associées afin de bien l'identifier et en précisant les actions à entreprendre pour les produits/déchets dangereux en cas de crue et en ce qui concerne les véhicules et engins mobiles garés sur site (cf. point de contrôle n° 9 précédent). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 11 : Étiquetage des équipements contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2

Thème(s) : Produits chimiques, étiquetage FF

Prescription contrôlée :

« Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. »

Constats :

L'inspection constate que des étiquetages visibles indiquant la nature du fluide frigorigène utilisé, la quantité, ainsi que les numéros de série des équipements, moteurs, etc. sont apposés :

- à l'extérieur de l'installation contenant le fluide R116 (installation MEDOC au bâtiment V). L'inspection constate que l'étiquette indique 800 kg de fluide dans l'installation, mais que sont présentes dans l'installation 4 bouteilles contenant 50kg de R116. L'exploitant précise que sur les 800 kg de fluide indiqués comme capacité de la machine, 600 kg sont à l'intérieur des circuits de l'installation (mais que la cuve stockant ce fluide à l'intérieur de l'équipement a une capacité de 800 kg).

- Dans les plaques d'identification des deux autres groupes froids (d'une capacité de 12,5 kg et 10,5 kg de R404A) présents dans le même bâtiment V.

L'inspection remarque que les fiches d'intervention, relatives aux contrôles d'étanchéité réalisés sur cet équipement, présentées par l'exploitant (fiches n°209238 du 07/03/2023, n°396912 du 07/06/2023 n°205836 du 21/09/2023) indiquent que la charge totale de l'ensemble de l'installation MEDOC est de 800 kg de R116.

Conclusion :

L'exploitant doit clarifier la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'installation MEDOC du bâtiment V et la quantité de fluide effectivement présente dans l'installation, et mettre à jour l'étiquetage de l'équipement, et son état des stocks le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Inventaire des équipements et état des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire FF

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. »

Constats :

L'exploitant présente un inventaire recensant les fluides frigorigènes présents sur le site. Cet inventaire précise :

- la capacité unitaire des équipements ;
- le type de fluide contenu ;
- le lieu de l'installation(terrasse, extérieur, rez-de-chaussée, etc.) ;
- le bâtiment et le niveau du bâtiment ;
- le numéro de série ;
- l'année de mise en service de l'équipement ;
- la marque ;

- le modèle ;
- la typologie d'équipement (split,groupe froid, multi-split, armoire de clim) ;
- la référence interne ;
- le nombre d'équipements associés à l'installation.

L'inspection constate par sondage :

- que la charge totale de fluide, le type de fluide, le numéro de série, l'année de mise en service, indiqués sur l'étiquette des deux groupes froids présents au bâtiment V (10,5 kg / R404A et 12,5 kg / R404 A) correspondent aux informations indiquées dans l'inventaire présenté par l'exploitant ;
- que la charge totale de fluide indiquée par l'exploitant pour l'équipement MEDOC (800 kg) correspond à la capacité unitaire de l'installation (800 kg), mais ne correspond pas à la charge de fluide effectivement présente dans l'installation (600 kg selon l'exploitant).

Conclusion :

En fonction de la clarification apportée par l'exploitant sur la capacité de l'installation MEDOC du bâtiment V (cf. point de contrôle n°11), l'exploitant devra mettre à jour l'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents dans son installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Fiches d'intervention équipements contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-82

Thème(s) : Risques chroniques, Fiches d'intervention

Prescription contrôlée :

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. »

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les trois dernières fiches d'intervention (CERFA n°15497*02, n°209238 du 07/03/2023, n°396912 du 07/06/2023 n°205836 du 21/09/2023) relatives aux contrôles périodiques d'étanchéité – trimestriels - pour l'installation avec la plus importante charge en fluide frigorigène de son établissement, l'installation « MEDOC » au bâtiment V.

Cette installation a une capacité de 800 kg de fluide R116, dont le pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) est de 12200 selon les fiches d'intervention (tonnage équivalent CO2 de 9760 téq. CO2).

Ces contrôles ont été réalisés par un opérateur attesté pour la catégorie I (vérification réalisée le 15/12/2023 sur le portail de l'ADEME : <https://data.ademe.fr/datasets/operateur-atteste-gf>) en date du 07/03/2023, 07/06/2023 et 21/09/2023. Des fuites n'ont pas été relevées dans aucun des trois contrôles effectués.

L'exploitant présente également les dernières fiches d'intervention (CERFA n°15497*02) des contrôles périodiques – annuels – réalisés le 07/03/2023 pour trois équipements localisés également au bâtiment V, utilisant du R404A, dont le PRP est de 3922 avec des capacités de 12,5 kg de R404 (49,02 téq CO2), 10,5 kg de R404A (41,18 téq CO2) et 3,5 kg de R404A (13,75 téq CO2). Des fuites n'ont pas été relevées lors de ces contrôles, réalisés par le même opérateur attesté que

pour l'installation « MEDOC ».

Ces six fiches présentées sont signées conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement.

L'exploitant présente sa procédure de gestion des fluides frigorigènes sur le site, révisée le 17/02/2021. Cette procédure contient une partie spécifique liée au remplissage du CERFA et précise les signatures requises. L'exploitant précise qu'une mise à jour de cette procédure est en cours afin d'intégrer les modifications introduites avec l'utilisation de Trackdéchets pour la génération des bordereaux de suivi de fluides frigorigènes (BSFF).

L'inspection remarque que depuis le 1^{er} janvier 2023, conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, modifié notamment par l'arrêté du 26 juillet 2022, le formulaire cerfa à utiliser est le cerfa n°15497 (3). Une période de tolérance de 3 mois avait été accordée pour l'utilisation du cerfa n°15497 (2).

L'exploitant doit veiller à ce que l'opérateur attesté utilise la version à jour du formulaire CERFA n°15497.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Fluides frigorigènes : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5 et arrêté ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Caractéristiques du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :**Article 5****Systèmes de détection des fuites**

« 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. »

Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Article 3

« I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. »

Constats :

L'exploitant précise que l'équipement « MEDOC », d'une charge de 800 kg de R116 (PRP de 12200, soit une charge totale de 9760 tonnes équivalentes CO₂) n'a pas de dispositif de détection de fuites sur l'équipement, mais que l'ensemble des salles où est installée l'équipement possède des détecteurs d'oxygène au niveau du sol, ces détecteurs lui permettent de détecter toute fuite de R116 de l'équipement. Il n'a pas été possible de réaliser un test de ces détecteurs au moment de l'inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier si ce système répondait aux caractéristiques fixées aux points I ou II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susmentionné.

L'inspection constate par ailleurs que la mesure du niveau d'oxygène ne correspond pas à une mesure prévue au point III de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, et l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si un autre des paramètres listés dans cet article est suivi dans l'installation et relié à une alarme.

Conclusion :

L'exploitant doit présenter à l'inspection la procédure mise en place permettant de détecter et d'alerter l'exploitant d'une fuite de fluide frigorigène R116 de l'installation MEDOC.

Il doit également préciser les caractéristiques du dispositif de détection de fuite mis en place au niveau de cette installation en précisant notamment comment ce dispositif répond aux caractéristiques fixées aux points I ou II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ou au point III de l'article 3 de cet arrêté ministériel susmentionné le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Fluides frigorigènes : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

L'inspection constate par sondage la présence de macarons bleus apposés à divers endroits de l'installation MEDOC dont la charge en R116 est de 800kg. Les macarons indiquent que le contrôle pour cette installation est valable jusqu'en décembre 2023 (le dernier contrôle a été réalisé en septembre 2023 et la fréquence de contrôles selon l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susmentionné est de 3 mois).

Pour les deux autres groupes froids présents au bâtiment V dont la charge est respectivement de 10,5 kg de R404A (soit 49,02 téq. CO2) et 12,5 kg de R404 A (soit 41,18 téq. CO2), le macaron bleu apposé sur les équipements indique que le contrôle d'étanchéité est valable jusqu'en mars 2024 (le dernier contrôle a été réalisé en mars 2023 et la fréquence de contrôles selon l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susmentionné est de 12 mois en l'absence d'un système de détection de fuites et une charge entre 5 téq CO2 et 50 téq CO2).

L'inspection constate que plusieurs macarons relatifs à des précédents contrôles restent apposés sur les équipements ce qui peut nuire à leur lisibilité.

Type de suites proposées : Sans suite